COMMISSION FEDERALE D'ESCRIME

COLLECTIF DE PREPARATION

2009 - 2012

CHARTE SAISON 2010

Edition août 2009

PRESENTATION

Cette charte est un élément indispensable du dispositif en direction des escrimeurs qui représentent la Fédération à l'échelon international. Elle servira de référence à l'ensemble des sportifs potentiellement concernés et à tous les partenaires constituant l'environnement de ceux-ci. *Tout ESCRIMEUR HANDISPORT préparant les échéances internationales 2010, et membre à ce titre du collectif de préparation, s'engage à respecter les principes de la présente charte.*

L'acceptation signée de la présente charte par l'escrimeur constitue un préalable à toute sélection et – pour celles et ceux qui répondront aux critères dans la limite des quotas imposés – à la proposition sur les listes du Haut Niveau Handisport.

PREAMBULE

Toute personne représentant la Fédération Française Handisport nommée ci-après « FFH » à l'échelon international, ou postulant à une telle sélection doit s'efforcer, en sa qualité de sportif de haut niveau ou non, d'arbitre ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport de compétition, d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive et de nature à valoriser l'image de son sport, de sa fédération et de son pays.

La Fédération par l'intermédiaire de la commission fédérale d'escrime nommé ci-après « CFE » est garante du respect des principes énoncés dans la présente charte et veille à ce que soient réunis les moyens nécessaires pour soutenir le développement du sport de haut niveau, en particulier avec le concours des collectivités territoriales.

La CFE, par l'intermédiaire de la Direction Technique Nationale et de son département Haut Niveau et Compétitions, propose les dispositions qui suivent, conformément aux règles déontologiques du sport.

La Direction Technique Nationale à travers son département Haut Niveau et Compétitions, peut être saisie de toute difficulté d'interprétation soulevée par l'application de la présente charte.

ARTICLE 1 - ROLE DE LA COMMISSION FEDERALE D'ESCRIME

ARTICLE 1.1

Tous les escrimeurs sont directement soumis à l'autorité du Directeur Technique Fédéral nommé ci- après « DTF ».

ARTICLE 1.2

Placé sous l'autorité du DTF, des entraîneurs fédéraux sont nommés par la CFE. Ces derniers sont chargés de la mise en place, du contrôle et de l'application du programme de la saison qu'ils auront présenté et qui sera arrêté par la CFE. Ils proposent au DTF la liste des tireurs sélectionnables pour les épreuves dites de référence dans le strict respect des quotas imposés.

ARTICLE 1.3

L'étendue des droits et obligations de chacun est déterminé par les règlements fédéraux applicables ainsi que par les usages qui définissent l'escrime handisport, la nature et le degré d'organisation collective nécessaire à la cohésion et au bon fonctionnement de l'équipe. Elle peut être précisée dans les contrats individuels adaptés aux caractéristiques de chaque arme, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les principes énoncés dans la présente charte et avec la réglementation.

ARTICLE 1.4

La CFE met en place, pour la durée d'une saison sportive, un collectif national de préparation, à l'égard duquel elle dispose exclusivement des prérogatives mentionnées dans le paragraphe précédent.
Le programme individuel des escrimeurs est élaboré conjointement avec les entraîneurs fédéraux et entraîneurs des clubs qui en assurent l'exécution. Les contrôles sont sous la responsabilité des entraîneurs fédéraux. Le programme s'appuie d'une part sur les calendriers de stages et compétitions, d'autre part, il devra tenir compte des objectifs fixés par les entraîneurs fédéraux.

Les groupements sportifs affiliés et les instances fédérales régionales et départementales peuvent être sollicités afin de favoriser sa réalisation.

La Commission fédérale d'escrime s'engage :

1.4.1 - à favoriser l'accès à la pratique du sport de compétition et de haut niveau par tous les moyens dont elle dispose.

1.4.2 - à organiser des stages techniques préparatoires, encadrés et dirigés par ses entraîneurs fédéraux ou tout entraîneur désigné par le DTF et proposé par les entraîneurs fédéraux.

1.4.3 - à assurer la gestion administrative et financière :

- Du stage terminal « Equipe de France » préparatoire aux épreuves internationales dites de références. Il faut entendre par épreuve de référence le championnat d'Europe et le championnat du Monde.
- Des épreuves internationales dites de références (engagement, séjour et transport)
- Les frais de déplacement et de regroupement liés au stage et la compétition de référence selon le barème de la CFE (joint en annexe)

1.4.4 - à assurer la gestion administrative :

- Des inscriptions aux épreuves internationales dites « Coupe du Monde ».

1.4.5 – à assurer la gestion administrative et la prise en charge de tout ou partie des frais de séjour et de déplacement de l'escrimeur sélectionné pour un stage, suivant le barème de la CFE (joint en annexe).

1.4.6 - à assurer la fourniture des tenues vestimentaires fédérales et spécifiques à l'occasion des épreuves internationales de référence.

1.4.7 - à assurer l'encadrement technique, la prise en charge financière des entraîneurs, arbitres, armurier, kinésithérapeute, photographe ainsi que la communication de l'équipe de France aux épreuves internationales de référence.
Pour les coupes du Monde la CFE assure l'encadrement technique, la prise en charge financière des entraîneurs fédéraux des armes concernées, arbitres et d'un kinésithérapeute, le cas échéant.

1.4.8 - à prendre en considération toutes les remarques écrites et constructives apportées par les escrimeurs du collectif France par l'intermédiaire du capitaine du groupe France, dans un souci de cohésion et de performance.

1.4.9 - à aider l'escrimeur lors de certaines démarches par la procuration d'attestations de titres, de performances, de bonne conduite sportive, pouvant être introduites dans certains dossiers ouvrant sur les demandes d'ordre social, scolaire ou professionnel.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES ESCRIMEURS

ARTICLE 2.1

1.1.- Chaque escrimeur est responsable de la bonne conduite de sa carrière sportive, ainsi que de la préparation de son avenir socioprofessionnel. Il veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de son pays et de la Fédération à laquelle, en tant que titulaire d'une licence fédérale, il a volontairement adhéré et de ce fait en accepte les règles.

ARTICLE 2.2

2.1.- En considération de l'engagement personnel et de l'importance de la préparation exigée par la recherche de la plus haute performance, tout sportif de haut niveau inscrit sur les listes ministérielles, et tout autre sportif retenu en sélection internationale peut prétendre, dans les conditions et limites réglementées, aux dispositions, mesures et aides destinées :

- à favoriser sa réussite sportive
- à compenser les dépenses que lui occasionne son activité sportive
- à faciliter la mise en œuvre d'un projet de formation en vue de son insertion socioprofessionnelle.

ARTICLE 2.3

Le sportif du collectif de préparation s'engage

2.3.1 - à être régulièrement titulaire d'une licence « compétition » à la F.F.H. dès le début de la saison sportive et à effectuer tout contrôle et bilan médical demandé par les instances fédérales.

2.3.2 – à transmettre à l'entraîneur fédéral référent le(s) nom(s) et coordonnées de l'entraîneur ainsi que celles du ou des clubs fréquenté(s) régulièrement dans le cadre de ses entraînements.

2.3.4 – à fournir sur simple demande de la CFE son programme d'entraînement.

2.3.5 - à être en parfaite condition physique ou à signaler au DTF tout problème qui pourrait affecter ses performances au cours de la préparation ou de la compétition.

2.3.6 - à participer aux stages préparatoires et à toute rencontre pour lesquels il aura été sélectionné.

2.3.7 - à participer aux championnats de France pour lesquels il se sera régulièrement qualifié, ainsi qu'au critérium national.

2.3.8 – à participer à toute épreuve internationale pour laquelle il aura été sélectionné à titre individuel ou par équipe.

2.3.9 – à informer dans les meilleurs délais l'entraîneur fédéral de l'arme concernée de toute intention de participation individuelle à un stage se déroulant à l'étranger.

2.3.10 - à se présenter aux stages et compétitions avec son matériel de compétition au complet en parfait état de fonctionnement et aux normes réglementaires fixées par les instances nationales et internationales.

2.3.11 - à respecter scrupuleusement les horaires des entraînements et des épreuves lors de stages ou de compétitions.

2.3.12 - à respecter scrupuleusement les consignes données par les entraîneurs fédéraux concernant notamment l'usage des téléphones portables et la consommation de tabac lors de stages ou de compétitions officielles.

2.3.13 - à rester présent sauf sur avis contraire de l'entraîneur pendant toute la durée lors de chaque stage ou compétition officielle sur sélection nationale (échauffement, épreuves, remises de récompenses et cérémonies).

2.3.14 - à avoir dans sa tenue, ses gestes, ses propos et écrits, une attitude digne et respectueuse vis-à-vis des concurrents, de ses équipiers, de son encadrement, des arbitres et officiels et de la F.F.H.

2.3.15 - à résider sur le lieu d'hébergement attribué par l'organisateur, parmi ses équipiers, sans présence de tierce personne non sélectionnée par la CFE.

2.3.16 - à répondre dans les délais impartis à toute demande administrative de la CFE ou du siège de la F.F.H.

2.3.17 - à fournir dans les délais impartis tous les documents, photos, mensurations et renseignements divers, indispensables à la constitution d'un dossier d'engagement ou d'un trombinoscope.

2.3.18 - à participer, éventuellement, sur la demande de la FFH à toute démonstration susceptible de promouvoir l'escrime handisport et ses partenaires.

2.3.19 - à ne porter aucune marque publicitaire autre que celles autorisées par la F.F.H. et par la CFE lors des compétitions officielles sur sélection nationale y compris les stages nationaux de préparation.

2.3.20.- à ne porter que les couleurs et insignes fédéraux lors des compétitions officielles sur sélection nationale.

2.3.21.- à n'utiliser aucune substance interdite figurant sur la liste officielle des produits dopants publiée par le Comité International Olympique (C.I.O.) ni procédés interdits quelconques.

2.3.22.- à respecter la procédure règlementaire concernant les autorisations d'utilisations thérapeutiques (A.U.T) tels qu'elle est définie par l'Agence Mondiale .Antidopage (AMA) ou l 'Agence Française de .Lutte contre le .Dopage (AFLD). A sa demande le sportif pourra solliciter des conseils auprès du service médical de la FFH pour la constitution du dossier qui reste de sa seule responsabilité.

2.3.23.- à respecter les divers statuts et règlements sportifs de la F.F.H. et de ses Commissions ainsi que des instances Internationales du sport pour handicapé.

2.3.24.- Le non-respect de ces dispositions pourra provoquer l'annulation d'une sélection ou encore la non reconduction sur les listes de sportif de haut niveau, sur décision du Directeur Technique National.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

Tout refus de participer, tout forfait à un stage ou à une compétition et tout manquement aux engagements listés, non accepté par la CFE provoquera l'exclusion de l'escrimeur de l'épreuve ou du stage concerné et pourrait faire l'objet d'une sanction.

ARTICLE 4 : DISPENSES

En fonction de cas particuliers dûment justifiés la CFE pourra accorder ponctuellement une dispense à l'escrimeur sur un ou plusieurs points de la présente charte.

ARTICLE 5 : DELAIS ADMINISTRATIFS

Toute réponse hors délai à une convocation de stage ou de compétition verra, après décision de la CFE, l'élimination de l'escrimeur de l'épreuve concernée.
Tout retour de fiche de frais hors délai ne sera pas pris en compte.

ARTICLE 6 : CAPITANAT

Un capitaine d'équipe sera élu par les tireurs pour en principe une durée de quatre ans. Le titre de capitaine est bien plus qu'honorifique. La personne élue doit :

- Etre un exemple
- Avoir une expérience des compétitions internationales
- Etre un lien entre la CFE et les tireurs
- Etre à l'écoute des tireurs
- Se rendre disponible pour répondre aux médias
- Etre un animateur dynamique
- Rendre solidaires les tireurs tant lors des stages que des compétitions
- Participer à toute réunion à laquelle la CFE le convie

ARTICLE 7 : SELECTION

Les sélections en équipe nationale sont du ressort du Directeur Technique National après proposition du DTF.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige entre un escrimeur et la CFE chacune des parties pourra faire appel à une commission de médiation mise en place par le Directeur Technique National de la Fédération.

ARTICLE 9 : SUIVI MEDICAL

Tout escrimeur sélectionné devra se soumettre et suivre les conseils d'hygiène sportive et se présenter à tout contrôle et bilan médical préconisé par le médecin de la Fédération ou de la CFE afin d'optimiser sa préparation et de dépister d'éventuelles affections contre-indiquant la pratique de la compétition

ARTICLE 10 : IMAGE DE L'ATHLETE

Utilisation de l'image des escrimeurs en équipe de France

Principe général

Le sportif est une personnalité publique. A ce titre il ne peut s'opposer à la reproduction de son image à des fins d'informations (presse écrite, télévision, Internet…). En revanche, il peut s'opposer à toute utilisation commerciale de son image faite sans son accord.

Utilisation par la FFH de l'image collective de l'équipe de France :

La CFE, à travers la FFH, dispose du droit d'exploitation exclusif de l'image collective de l'équipe de France. Est considérée comme image collective, toute image regroupant au moins deux sportifs, sans communication individualisée de ceux-ci, sauf accord de chaque athlète nommé. La CFE peut utiliser librement cette image sur l'ensemble de ses supports d'information et de communication. Les comités régionaux et départementaux disposent des mêmes droits sous réserve de l'avis favorable du service communication de la F.F.H. En revanche, un escrimeur sélectionné en équipe de France ne peut exploiter son image individuelle en référence ou en situation d'équipe de France sans l'accord écrit de la FFH.

Utilisation par les partenaires de la FFH et de la Commission Fédérale d'Escrime de l'image collective de l'équipe de France :

Les partenaires de la FFH et de la CFE sont, dans le cadre de leur contrat de partenariat, autorisés à exploiter l'image collective de l'équipe de France. Cette exploitation se fera dans le même cadre que celui fixé pour l'utilisation, par la FFH de l'image collective de l'équipe de France.

Utilisation par la FFH de l'image individuelle des escrimeurs :

Chaque escrimeur sélectionné en équipe de France doit accepter que les films, photographies ou autres identifications de sa personne effectués dans le cadre d'un événement équipe de France soient utilisées par la FFH et la CFE dans le cadre de sa promotion. Est ici entendu comme « événement équipe de France » tout événement consécutif à une sélection ou à un rassemblement officiel proposé par la Direction Technique Nationale ou la CFE (stages, compétitions sportives, cérémonies, événements promotionnels qui y sont liés…). La FFH et la CFE peuvent utiliser librement cette image sur l'ensemble de ses supports d'information. Les comités régionaux et départementaux disposent des mêmes droits sous réserve de l'avis favorable du service communication de la FFH.

Utilisation par les partenaires de la FFH et de la commission fédérale d'escrime de l'image individuelle d'un escrimeur :

Les partenaires de la FFH et de la CFE sont, dans le cadre de leur contrat de partenariat, autorisés à exploiter l'image individuelle d'un escrimeur. Cette exploitation se fera dans le même cadre que celui fixé pour l'utilisation, par la FFH, de l'image individuelle des escrimeurs (CF ci-dessus). Toutefois le service communication de la F.F.H. s'assurera, dans ce cas, de l'autorisation préalable de l'escrimeur concerné.

ARTICLE 11 : TENUES DES EQUIPES DE FRANCE

Le principe général de fonctionnement

La FFH et la CFE ont le pouvoir unique et exclusif de prescrire et de déterminer les tenues et les uniformes que les membres de ses équipes de France doivent porter pendant les « événements équipe de France », tels que définis dans la section précédente.

L'organisation quotidienne du port des équipements lors des événements est fixée par les responsables de l'équipe de France du moment qui en informent les escrimeurs.

Les vêtements spécifiques

Le mode d'attribution des vêtements spécifiques et la durée pour lesquelles ils sont fournis font l'objet d'une étude ponctuelle avant chaque épreuve officielle de référence (Championnats d'Europe et du Monde). Les escrimeurs ont obligation de porter les effets fournis. Le matériel et les équipements techniques non fournis doivent respecter les caractéristiques techniques imposées par le règlement international ainsi que les règles en matière de marquage publicitaire.

ARTICLE 12 : ASSURANCE/MUTUELLE

Les signataires de la présente Charte reconnaissent avoir pris connaissance que la Mutuelle/Assurance de la Fédération Française Handisport garantit aux sportifs titulaires d'une licence HANDISPORT un remboursement en complément du régime obligatoire auquel ils appartiennent jusqu'à 100% du tarif plafond de la Sécurité Sociale. Ils doivent donc veiller à être couverts par un régime de protection sociale et alerter préalablement la Fédération s'ils sont dans les situations ci-dessous décrites :

- Jeunes à la recherche d'un premier emploi ou de plus de 20 ans,
- Elèves des établissements ne relevant pas du régime ETUDIANT,
- Demandeurs d'emploi non indemnisés par l'ASSEDIC,

Qui relèvent de l'assurance personnelle dont les cotisations correspondantes sont à la charge des intéressés qui peuvent dans certains cas bénéficier d'une prise en charge partielle de l'aide sociale ou des caisses d'allocations familiales selon leur situation.

L'assurance personnelle permet la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques engagés par l'assuré, qu'il s'agisse ou non d'un accident sportif et permet au dirigeant d'avoir la certitude d'une prise en charge à 100 % en cas d'accident sportif.

Fait à Paris, le

Pour la Commission Fédérale d'escrime

L'escrimeur (Nom et prénom) :

Signature précédée de la mention «Lu et approuvé»